

**Art. 118** – Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total brut des traitements, y compris les sommes mandatées au titre du pécule, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. Les avantages en argent comprennent notamment les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, sous réserve des dispositions de l'article 116-9 du présent Code.

*Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 10; loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-1°.*

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est opérée selon les règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les avantages en nature qui ne sont pas visés par l'arrêté ministériel précité sont retenus, pour la détermination des bases d'imposition, pour leur montant réel.

*Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 8; voir divers textes fiscaux, textes réglementaires n° 12.*

**Art. 119** – Le montant net du revenu imposable est le total des rémunérations tel qu'il est défini à l'article précédent, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20%.

*Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-2°; Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-5; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-1.*

En ce qui concerne les salariés des entreprises agricoles autres que ceux visés à l'article 148 du présent Code, qui sont soumis au paiement des impôts sur les traitements et salaires, il sera appliqué un abattement forfaitaire mensuel de 60 000 francs sur le montant net de leurs revenus imposables.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-6.*

Les pensions de retraite imposables font l'objet d'un abattement particulier de 25 % lorsque leur montant est supérieur à 300 000 francs par mois.

Les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement particulier de 40 % lors-

que leur montant est compris entre 100 000 et 300 000 francs par mois. Cet abattement est ramené à 25 % lorsque le montant est égal ou supérieur à 300 000 francs par mois.

*Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 16-2.; Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 14-2.*

**Art. 120** – Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1 000 francs est négligée.

Le taux applicable au revenu net annuel imposable est fixé à 1,5%. Il est appliqué sur le montant du revenu défini à l'article 119 ci-dessus.

*Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-7; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.18-2/.*